



Mairie de Saint-Girons

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 AVRIL 2015 à 19 heures

COMPTE RENDU SOMMAIRE (relevé des délibérations)

Le jeudi seize avril deux mille quinze à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François MURILLO, Maire.

Présents : François MURILLO, *Maire*, Thierry TOURNÉ, Gérald ROVIRA, Nathalie AURIAC, Christian ROUCH, Jeanine MÉRIC, Évelyne PUIGSERVER-ROLAIN, Guy PIQUEMAL, Jean-Michel DEDIEU, Sylviane POULET, Catherine MÉRIOT, Laurent BOUTET, Bernard GONDRAN, Christian HUERTAS, Michel GRASA, Sabine CAUJOLLE, Léo GARCIA, Dominique ANTRAS.

Absents excusés ayant donné procuration : Gérard CMBUS (procuration à François MURILLO), Marie-Christine DENAT-PINCE (procuration à Christian ROUCH), Carole DURAN-FILLOLA (procuration à Catherine MÉRIOT), Patricia JOVÉ (procuration à Gérald ROVIRA), Pierre LOUBET (procuration à Thierry TOURNÉ), Luis DO ROSARIO (procuration à Laurent BOUTET), Antoine DESDOIT (procuration à Nathalie AURIAC).

Absente excusée : Gaëlle BONNEAU.

Absents : René CLERC, Josiane BERTHOUMIEUX, Nadège COMBET.

Secrétaire de séance : Laurent BOUTET.

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu de la séance du conseil municipal du 16 mars 2015.

Urbanisme et travaux

- Acquisition d'une parcelle à monsieur Michel PUJOL et madame Colette GUALTER son épouse.
- Acquisition de parcelles à monsieur Gilbert COSTE.
- Acquisition de parcelles à monsieur Alain GINET.
- Acquisition d'une parcelle à madame Christiane LARREY.
- Acquisition d'une parcelle aux Consorts COUAILLAC-BAYOT-DELORT.
- Acquisition d'une parcelle aux Consorts DELBREIL-BERGÈS.
- Acquisition d'une parcelle à Monsieur Roland DESBIAUX.
- Acquisition d'une parcelle aux consorts SOUM : délibération de principe.
- Travaux de V.R.D. : signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique entre la commune de Saint-Girons et la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons.

Finances et administration générale

- Décision modificative n° 1.

Questions diverses.

Sur proposition de Monsieur le Maire, une question supplémentaire est ajoutée à l'ordre du jour.

Le vote est favorable à l'unanimité et le conseil municipal se prononcera donc sur une mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 mars 2015

Il n'y a aucune remarque. Le compte rendu est adopté à l'unanimité sans modifications.



Mairie de Saint-Girons

N° 2015-04-01 – Acquisition d'une parcelle à Monsieur Michel PUJOL et Madame Colette GUALTER, son épouse

Monsieur le Maire expose que Monsieur Michel Pujol et Madame Colette Gualter son épouse consentent à vendre à la commune de Saint-Girons une bande de terre afin de régulariser l'élargissement du chemin des Maillos à hauteur de leur propriété.

Il s'agit de la parcelle suivante :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
A	3649	Le Bousquet	9

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié portant sur ce dossier, le rapporteur propose à l'assemblée de statuer sur les précisions complémentaires suivantes :

- de consentir à acquérir à Monsieur Michel Pujol et Madame Colette Gualter son épouse domiciliés chemin des Maillos la parcelle susdite moyennant la somme d'un euro (1 €) ;
- de charger Maître Cécile Ghidalia, notaire à Saint-Girons domiciliée 17 avenue René Plaisant de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire pour le compte de la commune de l'acte susvisé ;
- de préciser que l'ensemble des frais générés par cette affaire sera supporté par la commune de Saint-Girons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.
Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0

N° 2015-04-02 – Acquisition de parcelles à Monsieur Gilbert COSTE

Monsieur le Maire expose que Monsieur Gilbert COSTE consent à vendre à la commune de Saint-Girons des bandes de terre afin de régulariser l'élargissement du chemin de Montgauch à hauteur de sa propriété.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
A	3505	Loubo	27
A	3578	Loubo	26
TOTAL			53

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié portant sur ce dossier, le rapporteur propose à l'assemblée de statuer sur les précisions complémentaires suivantes :



Mairie de Saint-Girons

- de consentir à acquérir à M. Gilbert COSTE domicilié 3 chemin de Montgauch les parcelles susdites moyennant la somme d'un euro (1 €) ;
- de charger Maître Cécile Ghidalia, notaire à Saint-Girons domiciliée 17 avenue René Plaisant de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire pour le compte de la commune de l'acte susvisé ;
- de préciser que l'ensemble des frais générés par cette affaire sera supporté par la commune de Saint-Girons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.
Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0

N° 2015-04-03 – Acquisition de parcelles à Monsieur Alain GINET

Monsieur le Maire expose que Monsieur GINET Alain souhaite que l'élargissement de l'avenue Rhin et Danube, opéré il y a de nombreuses années, soit régularisé au droit de sa parcelle, dont une bande de terre a été affectée à ce projet.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
A	53	Loubo	10
A	1537	Loubo	100
TOTAL			110

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié portant sur ce dossier, le rapporteur propose à l'assemblée de statuer sur les précisions complémentaires suivantes :

- de consentir à acquérir à Mr Alain GINET domicilié 984 avenue du Commenge 31860 Labarthe sur Lèze les parcelles susdites moyennant la somme d'un euro (1 €) ;
- de charger Maître Cécile Ghidalia, notaire à Saint-Girons domiciliée 17 avenue René Plaisant de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire pour le compte de la commune de l'acte susvisé ;
- de préciser que l'ensemble des frais générés par cette affaire sera supporté par la commune de Saint-Girons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.
Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0



Mairie de Saint-Girons

N° 2015-04-04 – Acquisition de parcelles à Madame Christiane LARREY

Monsieur le Maire expose que Madame LARREY Christiane souhaite que l'élargissement de l'avenue Rhin et Danube, opéré il y a de nombreuses années, soit régularisé au droit de sa parcelle, dont une bande de terre a été affectée à ce projet.

Il s'agit de la parcelle suivante :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
A	1538	Loubo	105

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié portant sur ce dossier, le rapporteur propose à l'assemblée de statuer sur les précisions complémentaires suivantes :

- de consentir à la présente acquisition, moyennant la somme d'un euro (1 €);
- de charger Maître Cécile Ghidalia, notaire à Saint-Girons domiciliée 17 avenue René Plaisant de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire pour le compte de la commune de l'acte susvisé ;
- de préciser que l'ensemble des frais générés par cette affaire sera supporté par la commune de Saint-Girons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.
Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0

N° 2015-04-05 – Acquisition d'une parcelle aux Consorts COUAILLAC-BAYOT-DELORT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 septembre 2013, le conseil municipal a accepté le principe de l'acquisition de plusieurs bandes de terre en bordure du Chemin de Mis. Elles seront affectées à son élargissement, pour permettre le passage des camions de transport de bois en provenance du massif de Sourroque par cet itinéraire, puisqu'une partie de la traversée du village d'Eycheil s'avère trop étroite.

Une de ces parcelles appartient à l'indivision Couaillac-Bayot-Delort ; ces personnes consentent à l'aliéner au profit de la ville, aux conditions proposées par cette dernière.

Il s'agit de la parcelle suivante :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
D	3666	Pré de la Hount	101

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié portant sur ce dossier, le rapporteur propose à l'assemblée de statuer sur les précisions complémentaires suivantes :

- de consentir à acquérir la parcelle susdite aux consorts Couaillac-Bayot-Delort, domiciliés 62 avenue de l'île de France 92160 ANTONY, moyennant la somme de cent un euros (101



Mairie de Saint-Girons

euros) ;

- de charger Maître Francis Chabert, notaire à Toulouse 31000, 6 rue Bayard, de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire de l'acte susvisé, pour le compte de la commune ;
- de préciser que l'ensemble des frais générés par cette affaire, sera supporté par la commune de Saint-Girons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.

Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0

N° 2015-04-06 – Acquisition d'une parcelle aux Consorts DELBREIL-BERGÈS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 septembre 2013, le conseil municipal a accepté le principe de l'acquisition de plusieurs bandes de terre en bordure du Chemin de Mis. Elles seront affectées à son élargissement, pour permettre le passage des camions de transport de bois en provenance du massif de Sourroque par cet itinéraire, puisqu'une partie de la traversée du village d'Eycheil s'avère trop étroite.

Une de ces parcelles appartient à l'indivision Delbreil-Bergès ; ces personnes consentent à l'aliéner au profit de la ville, aux conditions proposées par cette dernière.

Il s'agit de la parcelle suivante :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
D	3668	Pré de la Hount	209

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié portant sur ce dossier, le rapporteur propose à l'assemblée de statuer sur les précisions complémentaires suivantes :

- de consentir à acquérir, la parcelle susdite aux consorts DELBREIL-BERGÈS, domiciliés 5 bis rue des Pyrénées 31400 TOULOUSE, moyennant la somme de deux cent neuf euros (209 euros) ;
- de charger Maître Cécile Ghidalia, notaire à Saint-Girons, 17 Avenue René Plaisant, de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire de l'acte susvisé, pour le compte de la commune ;
- de préciser que l'ensemble des frais générés par cette affaire, sera supporté par la commune de Saint-Girons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.

Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0



Mairie de Saint-Girons

N° 2015-04-07 – Acquisition d'une parcelle à Monsieur Roland DESBIAUX

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 septembre 2013, le conseil municipal a accepté le principe de l'acquisition de plusieurs bandes de terre en bordure du Chemin de Mis. Elles seront affectées à son élargissement, pour permettre le passage des camions de transport de bois en provenance du massif de Sourroque par cet itinéraire, puisque une partie de la traversée du village d'Eycheil, s'avère trop étroite.

Certaines de ces parcelles appartiennent à Monsieur Roland DESBIAUX ; cette personne consent à l'aliéner au profit de la ville, aux conditions proposées par cette dernière.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
D	3670	Pré de la Hount	19
D	3672	Pré de la Hount	14
TOTAL			33

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié portant sur ce dossier, le rapporteur propose à l'assemblée de statuer sur les précisions complémentaires suivantes :

- de consentir à acquérir les parcelles susdites à Monsieur Roland DESBIAUX, domicilié Quartier de Mis, Avenue de la Résistance, 09200 Saint-Girons, moyennant la somme de trente-trois euros (33 Euros) ;
- de charger Maître Cécile Ghidalia, notaire à Saint-Girons 09200, 17 avenue René Plaisant, de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire de l'acte susvisé, pour le compte de la commune ;
- de préciser que l'ensemble des frais générés par cette affaire, sera supporté par la commune de Saint-Girons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.
Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0

N° 2015-04-08 – Acquisition d'une parcelle aux consorts SOUM : délibération de principe

Monsieur le Maire expose que les consorts SOUM consentent à détacher une bande de terre de la parcelle cadastrée section A numéro 512, dont ils sont propriétaires au lieu-dit « Lédar », en bordure de l'avenue Alfred de Musset, afin de l'aliéner au profit de la ville, dans la perspective de l'élargissement de cette voie.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de saisir cette opportunité pour poursuivre l'élargissement de cette voie et répondre ainsi à l'augmentation du trafic des véhicules automobiles et assurer une meilleure sécurité, et propose :

- d'accepter le principe de cette acquisition et de son affectation ;



Mairie de Saint-Girons

- de préciser qu'elle s'effectuera moyennant un dédommagement correspondant à la reconstruction en l'état de la clôture, en remplacement de l'existante qui a vocation à disparaître ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toute procédure se rapportant à ce dossier ;
- de préciser que cette affaire nécessitera l'intervention d'un géomètre expert afin, notamment, d'établir le document d'arpentage correspondant à la division parcellaire présentement évoquée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.

Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0

N° 2015-04-09 – Travaux de V.R.D. : signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique entre la commune de Saint-Girons et la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que le raccordement aux divers équipements publics du centre aquatique, en cours de construction sur la zone de la Gare par la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons, oblige à anticiper les travaux de restructuration de l'égoût d'évacuation des eaux pluviales existant à cet endroit, dont la commune de Saint-Girons est gestionnaire.

En effet, le futur réaménagement de la zone supportant la piscine actuelle, conjugué à la création d'une importante surface imperméabilisée à l'occasion de la construction du centre aquatique, généreront une augmentation du cubage des eaux de ruissellement. Or les investigations menées à ce propos, concluent au sous dimensionnement du réseau d'évacuation en place, confirmant son incapacité à évacuer les eaux pluviales en direction de la rivière « Le Salat », et la nécessité de le dimensionner aux nouvelles sollicitations auxquelles il devra faire face.

Toutefois, ce contexte se singularise par une interface commune entre les projets portés par la ville et l'intercommunalité : leur voisinage, la nature similaire des travaux de Voie et Réseaux Divers (VRD) et leur imbrication. Convergences auxquelles s'ajoute le souci permanent de réduire au minimum la gêne occasionnée par ces chantiers sur les usagers du domaine public et les riverains, dans une zone très contrainte et très fréquentée, ainsi que celui du respect des infrastructures existantes.

Si bien qu'il apparaît incontournable de mutualiser les études et les travaux des projets de ces deux personnes publiques, moyennant la rédaction d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique, autorisée en l'occurrence par les termes de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP, où la Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons, maître d'ouvrage, délègue une partie de ses prérogatives à la ville de Saint-Girons, mandataire, pour mener à bien la catégorie de travaux lui incombant.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération se déclinent comme suit :



Mairie de Saint-Girons

Programme des travaux		Enveloppe financière prévisionnelle (€ HT)	
Travaux incombant à	Nature des travaux	Travaux	Maîtrise d'oeuvre globale
Communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons	Construction réseau d'évacuation des eaux usées	29.900	4.395,30
	Construction réseau d'adduction d'eau potable	10.250	
	Raccordement aux réseaux secs (élect. ; tél.)	19.650	
	Totaux	59.800	4.395,30
	Total général	64.195,30	
Ville de Saint-Girons	Construction d'un réseau d'évacuation pluvial	99.200	7.291,20
	Total général	106.491,20	

Le rapporteur développe le bien-fondé de cette opération conjointe et propose :

- d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexée, entre la commune de Saint-Girons et la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à lancer toute procédure et à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment ladite convention.

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE V.R.D.

Entre les soussignés

La communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons, **maître de l'ouvrage**, représentée par son Président, Monsieur François Murillo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil de communauté en date du d'une part,

La commune de Saint-Girons, **mandataire**, représentée par le maire François Murillo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les raccordements aux réseaux d'équipements publics du centre aquatique en cours de construction conjugués au calibrage de l'égout pluvial communal visant à le mettre en adéquation avec les nouvelles sollicitations dont il fera l'objet dans le cadre des évolutions desservant les zones de la gare et de la piscine d'été actuelle, nécessitent des travaux de VRD. Leur similitude, la proximité des chantiers portés respectivement par la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons et la ville de Saint-Girons, ainsi que leur imbrication appellent la rédaction d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique, visant à mutualiser les coûts et les travaux, pour une plus grande efficacité de l'organisation des chantiers et de simplicité d'intervention de la maîtrise d'œuvre.

Article 1 : Objet et terminologie

La présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du



Mairie de Saint-Girons

maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Les termes « ouvrage » ou « ouvrages » utilisés dans le cadre du présent contrat, doivent être compris comme représentant la masse des travaux conventionnelle, faisant l'objet du programme des travaux.

Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé de l'opération, est le suivant :

Programme des travaux		Enveloppe financière prévisionnelle (euros HT)	
Travaux incombant à	Nature des travaux	Travaux	Maîtrise d'œuvre globale
Communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons	Construction réseau d'évacuation des eaux usées	29.900	4.395,30
	Construction réseau d'adduction d'eau potable	10.250	
	Raccordement aux réseaux secs (élect. ; tél.)	19.650	
	Totaux	59.800	4.395,30
Total général		64.195,30	
Ville de Saint-Girons	Construction d'un réseau d'évacuation pluvial	99.200	7.291,20
	Total général	106.491,20	
Total Global (euros HT)		170.686,50	

Nota : les travaux incombant directement à la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons recouvrent précisément :

- la construction d'un réseau gravitaire d'eaux usées destiné à la récupération exclusive des effluents issus du centre aquatique ;
- la construction d'un réseau d'adduction d'eau potable destiné à la desserte exclusive du centre aquatique ;
- la construction d'un réseau téléphonique (génie civil) destiné à la desserte exclusive du centre aquatique ;
- la construction d'un réseau électrique basse tension (génie civil) destiné à la desserte exclusive du centre aquatique.

Les travaux incombant directement à la commune de Saint-Girons recouvrent précisément :

- la construction d'un réseau gravitaire d'eaux pluviales destiné à la récupération et l'évacuation des eaux de pluie du parking existant et des projets d'aménagements futurs à proximité de la piscine extérieure existante, ainsi que des abords du centre aquatique et raccordement de ce dernier.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle du fait du mandataire, celui-ci subira des pénalités en application de l'article 13 ci-après.



Mairie de Saint-Girons

Article 3 : Délais et mode de financement

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage, au plus tard à l'expiration d'un délai de mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article numéro 10 ci-après. Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération, selon le plan de financement de l'opération figurant à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Maire qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;*
- Préparation du choix du maître d'œuvre ;*
- Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;*
- Versement de la rémunération du maître d'œuvre ;*
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;*
- Préparation du choix des entrepreneurs ;*
- Signature et gestion des marchés de travaux ;*
- Versement de la rémunération des entreprises ;*
- Réception des travaux ;*
- Gestion financière et comptable de l'opération ;*
- Gestion administrative ;*
- Actions en justice.*

Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage sont définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 6 : Modalités de financement et plan de financement

Il est convenu entre le mandataire et le maître d'ouvrage qu'il n'y aura aucune avance de versée par ce dernier ; le mandataire assurant le préfinancement pour le compte du maître d'ouvrage.

*Le remboursement du financement de l'opération sera effectué conformément au **plan de***



Mairie de Saint-Girons

financement suivant :

Année budgétaire 2015, après émission de l'avis des sommes à payer,

Ce remboursement tient compte du coût du financement fait par le mandataire.

Article 7 : Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant la situation financière de l'opération (projets de décomptes mensuels, acomptes mensuels, projet de décompte final, projet de décompte général, décompte général, soldes...), ainsi qu'un compte rendu financier portant sur l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage devra faire part de son accord ou de ses observations dans le délai de 15 jours suivant la remise des pièces qui lui auront été communiquées. A défaut, le maître d'ouvrage sera réputé avoir accepté les éléments transmis par le mandataire.

Toutefois si une constatation ou une proposition du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et devra obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage, à la première demande de ce dernier, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estimera nécessaires. Par conséquent le mandataire ne pourra pas s'opposer à la consultation de tous les dossiers concernant le chantier par le maître d'ouvrage, ainsi qu'à la visite du site des travaux.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de respecter les règles applicables au maître d'ouvrage contenues dans le code des marchés publics. Pour l'application du code des marchés publics le mandataire est chargé dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code des marchés publics attribue au représentant légal du maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer avec le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage restant soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage, le mandataire sera tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle ; il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou formuler ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut son accord sera réputé obtenu.



Mairie de Saint-Girons

Article 9 : Réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception.

Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 10 : Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action



Mairie de Saint-Girons

contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

Article 11 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- *réception des ouvrages et levée des réserves de réception,*
- *mise à disposition des ouvrages,*
- *expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage et reprise des désordres couverts par cette garantie,*
- *remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,*
- *établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.*

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12 : Rémunération du mandataire

Le mandataire effectuera sa mission à titre gratuit, sans aucune perception de rémunération.

Article 13 : Pénalités

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

1° En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 3 le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1 centime d'euro HT par jour de retard.

2° En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'article 3, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 10 centimes d'euro HT par mois de retard.

3° Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le mandataire supporterait une pénalité égale à 0,01 % des intérêts moratoires dus.



Mairie de Saint-Girons

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

4° *Pour ce qui concerne le coût de l'opération, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2, le mandataire subira une pénalité forfaitaire de 1 euro HT.*

Article 14 : Résiliation

1. *Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.*
2. *Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.*
3. *Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.*

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 15 : Capacité d'ester en justice

Les conditions dans lesquelles le mandataire pourra engager une action en justice pour le compte du maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, dans tous les domaines où ce dernier peut ester, hormis ceux portant sur la garantie décennale et sur la garantie de bon fonctionnement.

Le mandataire pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que de défenseur.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Article 16 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

À SAINT-GIRONS LE

Le Maître d'Ouvrage,

Le Mandataire,

M. le MAIRE précise que c'est un adjoint ayant délégation qui signera cette convention au nom de la commune.



Mairie de Saint-Girons

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.
Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	23
Votes contre :	1 (Bernard GONDRAN)
Abstentions :	1 (Michel GRASA)

N° 2015-04-00 - Décision modificative n° 1

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Thierry TOURNÉ présente cette décision modificative qui, après délibération, est adoptée par les conseillers municipaux.

Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	23
Votes contre :	0
Abstentions :	2 (Michel GRASA, Bernard GONDRAN)

N° 2015-04-10 – Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget communal,
- le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de créer un emploi d'attaché à temps complet relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux avec effet au 17 avril 2015 ;
- de prélever cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2015 au chapitre 012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus détaillées.
Le vote donne les résultats suivants :

Votes pour :	25
Votes contre :	0
Abstentions :	0



Mairie de Saint-Girons

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire répond à des questions posées par M. Bernard GONDRAN au nom du groupe « Vivre ensemble » et par M^{me} Dominique ANTRAS pour le groupe « À Saint-Girons l'humain d'abord ».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.

Pour le Maire et par délégation,
Thierry TOURNÉ
Premier Adjoint